



COMMUNE DE NOIRÉMONT  
60480 NOIRÉMONT

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 7 / 2026

### PORTANT RÉGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES, DU BRÛLAGE, DES ARTIFICES ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

#### Le Maire de la commune de Noirémont,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la tranquillité publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux bruits de voisinage ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des biodéchets et déchets verts, sous réserve des dérogations légalement prévues ;

VU les dispositions en vigueur relatives aux chiens de 1re et 2e catégories ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir et faire cesser les atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1 - Travaux de bricolage, jardinage et machines bruyantes

Les travaux réalisés par des particuliers à l'aide d'outils, appareils ou machines susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage, notamment tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, scies, nettoyeurs haute pression et appareils assimilés, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30 ;
- Le samedi : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- Le dimanche et les jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00 uniquement.

En dehors de ces horaires, leur utilisation est interdite lorsqu'elle est susceptible de troubler la tranquillité du voisinage.

##### Article 2 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre des déchets, et notamment des déchets verts issus de la tonte, de la taille, de l'élagage ou du jardinage, est interdit sur le territoire de la commune, sauf dérogation expressément prévue par la réglementation en vigueur.

##### Article 3 - Fêtes, réceptions et événements privés

Les fêtes, réceptions, rassemblements et événements privés organisés du vendredi soir au dimanche soir doivent être conduits de manière à ne pas troubler la tranquillité du voisinage. Les émissions sonores importantes, notamment musique amplifiée, sonorisation et autres bruits festifs, doivent cesser au plus tard à 23 h 00.

##### Article 4 - Salle polyvalente

Les utilisateurs de la salle polyvalente sont tenus de respecter le règlement applicable à cet équipement, notamment les dispositions relatives aux nuisances sonores. Ce règlement est disponible en mairie et doit être respecté par tout locataire, organisateur ou utilisateur de la salle polyvalente.

##### Article 5 - Pétards, artifices et instruments bruyants

L'utilisation de pétards, pièces d'artifice, dispositifs pyrotechniques, sirènes, avertisseurs ou autres instruments particulièrement bruyants est interdite lorsqu'elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

En dehors des événements organisés ou autorisés à la salle des fêtes, toute utilisation de pétards ou d'artifices dans le cadre d'une manifestation ou d'un événement est soumise à l'autorisation préalable de la mairie, sans préjudice des autres autorisations ou règles de sécurité éventuellement applicables.

##### Article 6 - Animaux et aboiements

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, et en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les nuisances sonores répétées ou prolongées. Ils doivent notamment veiller à ce que les aboiements ne se prolongent pas durant la journée ou la nuit au point de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

## **Article 7 - Chiens de 1re et 2e catégories**

Sur la voie publique et dans les lieux où la réglementation l'impose, les chiens de 1re et 2e catégories doivent être tenus en laisse par une personne habilitée et être muselés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 8 - Chantiers, constructions de maisons et gros travaux**

Les entreprises, artisans et entrepreneurs réalisant des travaux importants, notamment des travaux de construction, démolition, terrassement, rénovation lourde ou travaux utilisant des engins bruyants, sont autorisés à exercer les activités susceptibles de générer des nuisances sonores aux horaires suivants :

• **Du lundi au samedi : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 19 h 00.**

Les travaux bruyants sont interdits le dimanche et les jours fériés, sauf intervention urgente nécessaire à la sécurité des personnes ou des biens, ou autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente.

## **Article 9 - Infractions et intervention des forces de l'ordre**

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'intervention des services de police ou de gendarmerie compétents pourra être requise afin de constater l'infraction et de faire cesser, dans le cadre de leurs pouvoirs, la nuisance constatée. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

## **Article 10 - Exécution et publication**

Madame le Maire de Noirémont, les agents habilités et les services de police ou de gendarmerie compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur et entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Noirémont, le 18/09 / 2026

**Le Maire,  
Martine DESLOGES**

Signature et cachet :

